

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE  
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES  
POUR LE MÉTIER DE GESTIONNAIRE DES SYSTÈMES  
THERMIQUES ET CLIMATIQUES EN FRANCE ET LE MÉTIER  
DE MÉCANICIEN OU MÉCANICIENNE DE MACHINES FIXES  
(CLASSE 2) AU QUÉBEC**

**ENTRE**

**POUR LA FRANCE :**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**ET**

**L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS**

**ET**

**POUR LE QUÉBEC :**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE  
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES  
POUR LE MÉTIER DE GESTIONNAIRE DES SYSTÈMES  
THERMIQUES ET CLIMATIQUES EN FRANCE ET LE MÉTIER  
DE MÉCANICIEN OU MÉCANICIENNE DE MACHINES FIXES  
(CLASSE 2) AU QUÉBEC**

---

**ENTRE**

**Pour la France :**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**, agissant aux présentes par monsieur Jean-Michel Blanquer, directeur général de l'enseignement scolaire;

**ET**

**L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS**, agissant aux présentes par monsieur Alain Audouard, président de la Chambre de métier et de l'artisanat du Rhône, président de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat Rhône-Alpes, président de la Société interprofessionnelle artisanale de garanties d'investissements, dûment autorisé à signer le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

ci-après appelés l'« autorité compétente française »,

**ET**

**Pour le Québec :**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**, monsieur Sam Hamad;

ci-après appelé l'« autorité compétente québécoise »,

## **PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT** l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

**CONSIDÉRANT** que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé en France et au Québec;

**SOUCIEUSES** de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de gestionnaire des systèmes thermiques et climatiques en France et celui de mécanicien ou mécanicienne de machines fixes (classe 2) au Québec, les autorités compétentes française et québécoise ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles reconnues sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant ces métiers sur les territoires de la France et du Québec;

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de gestionnaire des systèmes thermiques et climatiques en France et le métier de mécanicien ou mécanicienne de machines fixes (classe 2) au Québec.

## **ARTICLE 2 – PORTÉE**

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui :

- a) sont titulaires d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes (classe 2) délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale; ou
- b) ont obtenu un Brevet de technicien supérieur Fluides-Énergies-Environnements option B : génie climatique ou un Brevet de technicien supérieur Fluides-Énergies-Environnements option D : maintenance et gestion des systèmes fluidiques et énergétiques, délivré par le ministère de l'Éducation nationale et justifient d'une expérience professionnelle pertinente de cinq mille (5 000) heures acquise dans l'exercice du métier, après l'obtention du diplôme.

## **ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS**

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

## **ARTICLE 4 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

### **4.1 « Territoire d'origine »**

Territoire sur lequel la personne physique exerçant l'un des métiers visés par le présent arrangement a obtenu son titre de formation ou son aptitude légale d'exercer.

#### **4.2 « Territoire d'accueil »**

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne qui détient un titre de formation ou une aptitude légale d'exercer, émis sur son territoire d'origine, pour l'un des métiers visés par le présent arrangement.

#### **4.3 « Demandeur »**

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

#### **4.4 « Titre de formation »**

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France ou le Québec en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé en France ou au Québec.

#### **4.5 « Aptitude légale d'exercer »**

Permis ou tout autre acte requis pour exercer un métier réglementé dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

#### **4.6 « Attestation de qualification professionnelle »**

Document délivré par l'autorité compétente française attestant qu'une personne est qualifiée professionnellement pour exercer l'activité de génie thermique et climatique et permettant d'en exercer le contrôle effectif et permanent.

#### **4.7 « Expérience professionnelle »**

Exercice effectif et légal des métiers visés pris en compte dans le cadre de la procédure commune aux fins de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

#### **4.8 « Attestation de comparabilité »**

Document établissant que le certificat mentionné à l'article 2a) est d'un niveau comparable au Brevet de technicien supérieur Fluides-Énergies-Environnements option B : génie climatique et au Brevet de technicien supérieur Fluides-Énergies-Environnements option D : maintenance et gestion des systèmes fluidiques et énergétiques. La sollicitation de cette

attestation n'est pas obligatoire. Elle est délivrée à la demande du titulaire du certificat mentionné à l'article 2a) dans le cas où ce dernier souhaiterait exercer le métier de gestionnaire des systèmes thermiques et climatiques en qualité de salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent. L'autorité compétente française délègue au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) la délivrance des attestations de comparabilité.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER, DE L'ATTESTATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE OU DE L'ATTESTATION DE COMPARABILITÉ**

### **Pour la France :**

**5.1** Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de qualification professionnelle relative au contrôle effectif et permanent de l'activité de génie climatique et thermique sont :

- a) être titulaire d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes (classe 2) délivré, sur le territoire du Québec, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- b) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.1 et 7.2.

L'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent n'est pas assujéti à l'obtention de l'attestation de qualification. Le demandeur peut néanmoins solliciter une attestation de comparabilité auprès du CIEP.

**5.2** Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de comparabilité sont :

- a) être titulaire d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes (classe 2) délivré, sur le territoire du Québec, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- b) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.1 et 7.3.

### **Pour le Québec :**

**5.3** Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications

professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec les travaux pour lesquels le certificat de qualification en mécanique de machines fixes (classe 2) est exigé sont :

- a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, un Brevet de technicien supérieur Fluides-Énergies-Environnements option B : génie climatique ou un Brevet de technicien supérieur Fluides-Énergies-Environnements option D : maintenance et gestion des systèmes fluidiques et énergétiques, délivré par le ministère de l'Éducation nationale;
- b) justifier de cinq mille (5 000) heures d'expérience professionnelle pertinente acquise dans l'exercice du métier après l'obtention du diplôme, tel que précisé en 2b), dont au moins deux mille (2 000) heures en conduite (au sens de diriger), surveillance, vérification ou entretien d'une machine fixe ou d'une installation de machines fixes, catégorie production d'énergie, de 12 000 kW ou plus;
- c) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.4 et 7.5.

## **ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE**

### **Au Québec :**

- 6.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention établies en 5.3 se voit délivrer, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, un certificat de qualification en mécanique de machines fixes (classe 2).
- 6.2 Tel que prévu au *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression* (R.R.Q. c. F-5, r.2, a.3, par.12<sup>o</sup>), ce certificat permet d'exécuter les travaux qui consistent à diriger, surveiller, vérifier ou entretenir une machine fixe ou une installation de machines fixes et voir à sa réparation et à sa modification, selon les catégories et les classes établies à l'annexe I.

**En France :**

- 6.3** Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention établies en 5.1 se voit délivrer, par l'autorité compétente française, une attestation de qualification professionnelle établissant qu'il est qualifié professionnellement pour exercer l'activité de génie thermique et climatique et pour en exercer le contrôle effectif et permanent.
- 6.4** Pour l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le demandeur, titulaire du certificat prévu à l'article 2a) du présent arrangement, délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, peut solliciter, auprès du CIEP une attestation de comparabilité, telle que définie à l'article 4.8 du présent arrangement.
- 6.5** Le créateur d'entreprise doit remplir les formalités relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale telles que décrites à l'annexe II.

**ARTICLE 7– PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE  
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES OU DE  
L'ATTESTATION DE COMPARABILITÉ**

**En France :**

- 7.1** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'autorité compétente ou au CIEP son certificat de qualification en mécanique de machines fixes (classe 2), délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou copie de celui-ci.
- 7.2** La demande d'attestation de qualification professionnelle est adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où le demandeur souhaite exercer, et dont les coordonnées sont jointes en annexe III.
- 7.3** Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le titulaire du certificat québécois mentionné à l'article 2a) peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au CIEP dont les coordonnées sont jointes en annexe III. Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance de l'attestation.

## Au Québec :

7.4 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées au Centre administratif de la qualification professionnelle d'Emploi-Québec, dont les coordonnées sont jointes en annexe III.

7.5 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit :

- a) fournir au Centre administratif de la qualification professionnelle :
  - i. son Brevet de technicien supérieur Fluides-Énergies-Environnements option B : génie climatique ou son Brevet de technicien supérieur Fluides-Énergies-Environnements option D : maintenance et gestion des systèmes fluidiques et énergétiques, délivré par le ministère de l'Éducation nationale, ou copie certifiée conforme de celui-ci;
  - ii. une attestation de l'expérience de travail du demandeur produite et signée par un responsable d'entreprise, accompagnée de preuves monétaires (attestation de travail, fiches de salaire, relevés de paie, états de dépôt ou tout autre document de même nature), ou un relevé individuel de situation émis par une caisse de retraite française, lesquels attestation et relevé doivent comporter les renseignements suivants :
    - la raison sociale de l'employeur, son adresse, son numéro de téléphone ainsi que des précisions sur la nature de l'entreprise et son champ d'activités,
    - le titre du métier du demandeur et sa spécialité, s'il y a lieu,
    - les tâches exécutées,
    - les périodes d'emploi et le nombre d'heures travaillées par année en gestion (au sens de diriger), surveillance, vérification ou entretien d'une machine fixe ou d'une installation de machines fixes, en précisant la catégorie (production d'énergie ou appareils frigorifiques), le type et la puissance des machines;
- b) compléter et transmettre au Centre administratif de la qualification professionnelle le formulaire d'inscription. Le demandeur peut se procurer ce formulaire sur le site Web d'Emploi-Québec :  
[http://emploi quebec.net/guide\\_qualif/index.asp](http://emploi quebec.net/guide_qualif/index.asp).

Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance du certificat de qualification.

7.6 Aux fins du présent arrangement, le Brevet de technicien supérieur Équipement technique, énergie option B : génie climatique ou option D : maintenance et gestion des systèmes fluidiques et énergétiques et le Brevet de technicien supérieur Fluides-Énergies-Environnements option B : génie climatique ou option D : maintenance et gestion des systèmes fluidiques et énergétiques sont jugés équivalents.

7.7 Afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement, les autorités compétentes française et québécoise s'échangent les modalités permettant d'établir l'authenticité des titres de formation ainsi que, lorsque cela est possible, des spécimens du certificat de qualification mentionné aux articles 5.1 et 5.2, délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ainsi que des diplômes mentionnés aux articles 5.3 et 7.6, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale.

## **ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

### **En France :**

8.1 L'autorité compétente prévue à l'article 7.2 applique la procédure administrative d'examen de demande de reconnaissance suivante :

- a) l'autorité compétente délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande complète dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception;
- b) en cas de demande incomplète, l'autorité compétente notifie au demandeur la liste des pièces manquantes dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande incomplète et délivre le récépissé mentionné au point a) dès que le dossier est complet;
- c) lorsque l'autorité compétente délivre une attestation de qualification professionnelle, la décision est notifiée au demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;

- d) lorsqu'elle refuse de délivrer une attestation de qualification professionnelle, l'autorité compétente notifie au demandeur sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- e) les décisions de l'autorité compétente sont motivées;
- f) en cas de doute, l'autorité compétente française peut demander à l'autorité compétente québécoise de donner un avis sur l'authenticité des certificats de qualification et des aptitudes légales d'exercer produits par le demandeur;
- g) l'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande.

**8.2** La procédure administrative applicable au traitement des demandes transmises au CIEP est décrite sur son site Web à l'adresse suivante : [http://www.ciep.fr/enic-naricfr/mode\\_emploi.php](http://www.ciep.fr/enic-naricfr/mode_emploi.php).

**Au Québec :**

**8.3** Le Centre administratif de la qualification professionnelle applique la procédure administrative d'examen de demandes de reconnaissance suivante :

- a) le Centre accuse réception du dossier du demandeur dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) le Centre examine, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) lorsqu'il reconnaît la qualification professionnelle, le Centre délivre au demandeur un certificat de qualification dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse de trente (30) jours;
- d) le Centre doit informer le demandeur du refus de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse de trente (30) jours;
- e) le Centre doit motiver toute réponse envoyée au demandeur;

- f) le Centre doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande;
- g) en cas de doute, le Centre peut demander au ministère de l'Éducation nationale de donner un avis sur l'authenticité des diplômes produits par le demandeur;
- h) le Centre peut demander aux employeurs de donner un avis sur l'authenticité des attestations d'expérience de travail fournies par le demandeur.

## **ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

### **En France :**

**9.1** Le refus de reconnaissance de qualification par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la chambre dans un délai de deux (2) mois;
- soit d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision ou, le cas échéant, à compter du rejet du recours gracieux.

### **Au Québec :**

**9.2** Le demandeur qui s'estime lésé par une décision du Centre administratif de la qualification professionnelle concernant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles, achemine, par écrit, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification une demande de réexamen administratif.

La demande doit être acheminée par écrit au Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle, dont les coordonnées sont jointes en annexe III.

**9.3** Le Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle rend sa décision au plus tard trente (30) jours suivant la date de la demande de réexamen, pourvu que le dossier soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur. Advenant une décision favorable du service, le demandeur en est avisé et le Centre administratif de la

qualification professionnelle délivre le certificat de qualification approprié. Autrement, le demandeur reçoit un avis écrit détaillant les motifs du refus.

## **ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS**

Les autorités compétentes française et québécoise collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes française et québécoise s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique des métiers visés par le présent arrangement.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. L'article 1f) de l'annexe IV de l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes française et québécoise désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

### **Pour la France :**

Le directeur de la formation et de l'emploi  
Assemblée permanente des chambres de métiers  
12, avenue Marceau  
75008 Paris  
France  
Courriel : [contactarmfrancequebec@apcm.fr](mailto:contactarmfrancequebec@apcm.fr)

ET

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
107, rue de Grenelle  
75007 Paris  
France  
Courriel : [directeur.dgesco@education.gouv.fr](mailto:directeur.dgesco@education.gouv.fr)

## **Pour le Québec :**

Le directeur de la qualification réglementée  
Direction générale du développement de la main-d'œuvre  
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
800, rue du Square-Victoria, 27<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) Canada H4Z 1B7  
Courriel : [Boîte.dqr@mess.gouv.qc.ca](mailto:Boîte.dqr@mess.gouv.qc.ca)

### **ARTICLE 11 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES**

Les autorités compétentes française et québécoise s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique des métiers visés par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes française et québécoise pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

### **ARTICLE 12 – INFORMATION**

Les autorités compétentes française et québécoise conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

### **ARTICLE 13 – LANGUE**

Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original.

### **ARTICLE 14 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les autorités compétentes française et québécoise assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire de la France et du Québec.

## **ARTICLE 15 – CIRCULATION**

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs de la France et du Québec, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

## **ARTICLE 16 – MISE EN ŒUVRE**

Les autorités compétentes française et québécoise, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes au plus tard le 270<sup>e</sup> jour suivant sa signature, afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes française et québécoise informent périodiquement leurs points de contact respectifs des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral (ci-après, « Comité bilatéral ») pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes française et québécoise transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

## **ARTICLE 17 – MISE À JOUR**

D'un commun accord, les autorités compétentes française et québécoise peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis, après une période de deux (2) ans après son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES, DÛMENT  
AUTORISÉES, ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN  
VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES  
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR LE MÉTIER DE  
GESTIONNAIRE DES SYSTÈMES THERMIQUES ET  
CLIMATIQUES EN FRANCE ET LE MÉTIER DE MÉCANICIEN  
OU MÉCANICIENNE DE MACHINES FIXES (CLASSE 2) AU  
QUÉBEC.

Fait en trois exemplaires, le 3 juin 2010.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE



Par :

---

p. o. Monsieur Jean-Michel Blanquer

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE  
DES CHAMBRES DE MÉTIERS

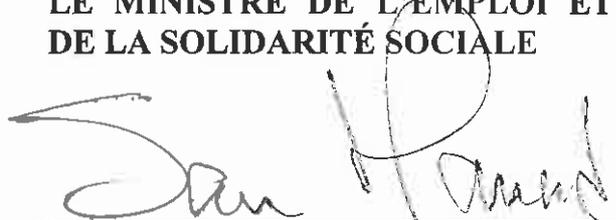


Par :

---

Monsieur Alain Audouard

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET  
DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE



---

Monsieur Sam Hamad

## ANNEXE I

### Classification des machines fixes et des installations de machines fixes aux fins du classement des certificats de qualification en mécanique de machines fixes au Québec

TYPE DE MACHINES AU SENS DU RÈGLEMENT SUR LES MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES	PUISSANCE MAXIMALE PERMISE, EN KW					
	PRODUCTION D'ÉNERGIE				APPAREILS FRIGORIFIQUES	
	CLASSE 4	CLASSE 3	CLASSE 2	CLASSE 1	CLASSE B	CLASSE A
Chaudières haute pression	6 000	12 000	20 000	Tous		
Chaudières à vapeur basse pression	6 000	12 000	20 000	Tous		
Chaudières à serpentin haute ou basse pression	Tous	Tous	Tous	Tous		
Chaudières à eau chaude basse pression	Tous	Tous	Tous	Tous		
Chaudières à liquide thermique	Tous	Tous	Tous	Tous		
Générateurs de vapeur haute pression	Tous	Tous	Tous	Tous		
Moteurs et turbines à vapeur	Tous	Tous	Tous	Tous		
Appareils frigorifiques Groupe A2, A3, B2 ou B3					250	Tous
Appareils frigorifiques Groupe A1 ou B1					900	Tous

Source : Annexe 1 du *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression* (R.R.Q. c. F-5, r.2).

## ANNEXE II

### Informations relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale en France

En France, le centre de formalité des entreprises (CFE) reçoit le dossier unique de déclaration de création d'entreprise et transmet, après avoir effectué un contrôle formel, les informations et les pièces justificatives réglementairement exigées aux différents organismes et administrations intéressés par la création d'une entreprise.

Le CFE compétent pour les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité artisanale est la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (coordonnées disponibles sur le site [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr)).

Les formalités de création consistent :

- a) à demander l'immatriculation à un registre de publicité légale :
  - pour les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité mixte (artisanale et commerciale), l'immatriculation doit être effectuée au registre du commerce et au répertoire des métiers,
  - pour les entrepreneurs individuels qui exercent une activité artisanale, seule l'immatriculation au répertoire des métiers est nécessaire;
- b) à transmettre par l'intermédiaire du CFE les informations et pièces justificatives qui leur reviennent à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour l'attribution du numéro unique d'identification (SIREN), aux services fiscaux et aux organismes sociaux concernés.

Pour les entreprises ayant une activité artisanale, les règles d'immatriculation sont les suivantes :

- a) Les personnes physiques ou morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité artisanale doivent être immatriculées au répertoire des métiers, en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. Chaque Chambre de Métiers et de l'Artisanat tient le répertoire des entreprises dont le siège est établi dans son ressort.
- b) Préalablement à son immatriculation au répertoire des métiers, le futur chef d'entreprise suit un Stage de préparation à l'installation (SPI) organisé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

- c) Par dérogation, les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime micro – social (article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale). Elles doivent néanmoins déclarer leur activité auprès du centre de formalité des entreprises géré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou par Internet (sur le site de la CMA ou sur le site : [www.apcm.fr](http://www.apcm.fr)).
- d) Certaines formalités ne sont pas prises en charge par le CFE (notamment les formalités complémentaires à effectuer en cas de création d'une société). Pour plus d'informations, le demandeur pourra s'adresser à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou consulter le site de l'Agence pour la création d'entreprise (<http://www.apce.com/>).

## ANNEXE III

### Coordonnées

#### **Pour la France :**

Le dépôt d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'activité de génie thermique et climatique doit être adressé à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où le demandeur souhaite exercer. La demande de réexamen administratif est également adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où le demandeur souhaite exercer.

L'annuaire du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

<http://212.43.237.181/cferm/annuaires/portail/index.html>

Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le titulaire du certificat québécois mentionné à l'article 2a) du présent arrangement peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au :

Centre international d'études pédagogiques  
Département reconnaissance des diplômes Centre ENIC-NARIC France  
Entente France/Québec  
1, avenue Léon Journault  
92318 Sèvres cedex  
France

La demande de réexamen est également adressée au Centre international d'études pédagogiques.

#### **Pour le Québec :**

La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier de mécanicien ou mécanicienne de machines fixes (classe 2) doit être envoyée à l'adresse suivante :

Emploi-Québec  
Centre administratif de la qualification professionnelle  
Case postale 100  
Victoriaville (Québec) Canada G6P 6S4

La demande de réexamen d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être adressée à :

Emploi-Québec  
Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle  
Direction régionale – Centre-du-Québec  
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
1680, boulevard Saint-Joseph, R.C., bureau 07  
Drummondville (Québec) Canada J2C 2G3